

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE-COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2026-18

Objet : Arrêté Interdisant la pratique du moto-cross et de l'enduro sur le Causse de Lagnac, situé dans l'Espace Naturel Sensible du site de Rodelle, Commune de RODELLE.

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 ; L.2212-1 ; les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, relatif aux pouvoirs de police du maire, qui autorisent monsieur le maire à restreindre ou interdire la circulation de certains véhicules pour protéger l'environnement, les espaces naturels et la tranquillité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des Espaces Naturels Sensibles ; ainsi que l'article L.362-1, qui interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le classement par le Département de l'Aveyron du « site de Rodelle » en tant qu'Espace Naturel Sensible, dont le Causse de Lagnac fait partie, notamment « la piste des Cazelles » ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité, les habitats naturels et les paysages remarquables présents sur ces sites ;

Considérant que la pratique du moto-cross et de l'enduro génère des nuisances sonores, des dégradations des sols, des perturbations de la faune et constitue un risque pour la sécurité des usagers des espaces naturels ; et pour donner suite à plusieurs plaintes d'habitants des villages voisins.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection de l'environnement et la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction

La pratique, l'entraînement ou toute activité de moto-cross et d'enduro est strictement interdite sur l'ensemble du périmètre du Causse de Lagnac, classé Espace Naturel Sensible.

Article 2 – Signalisation

La commune mettra en place une signalisation adaptée aux accès des sites concernés afin d'informer le public de l'interdiction.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Article 4 – Exécution

Le Maire et Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bozouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à RODELLE, le 13 février 2026

Le Maire,

Jean-Michel LALLE

